

# Dispositifs de Formation

## Sauvetage Secourisme du Travail (SST)

### **DOCUMENT DE REFERENCE**

Version 11/2010



# Sommaire

<b>1. ETUDE D’OPPORTUNITE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. ORGANISATION GENERALE.....</b>	<b>8</b>
<b>3. DISPOSITIFS DE FORMATION ET DE SUIVI .....</b>	<b>14</b>
<b>4. DEPLOIEMENT DES DISPOSITIFS.....</b>	<b>15</b>
<b>5. ANIMATION DU RESEAU.....</b>	<b>16</b>
<b>6. TRAITEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>16</b>
<b>7. OUTIL DE GESTION NATIONAL (FORPREV) .....</b>	<b>16</b>
<b>8. PROCEDURES ET DOCUMENTS OFFICIELS.....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>17</b>
PROCEDURES ADMINISTRATIVES.....	18
FORMATION INITIALE DES SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL.....	19
FORMATION INITIALE DES SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAILCOMPLEMENTAIRE AU PSC 1 .....	23
FORMATION CONTINUE DES SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL .....	26
FORMATION INITIALE DES FORMATEURS SST .....	29
FORMATION INITIALE DES FORMATEURS SST COMPLEMENTAIRE A L’UNITE D’ENSEIGNEMENT PAE3 .....	33
FORMATION CONTINUE DES FORMATEURS SST.....	37
FORMATION INITIALE DES FORMATEURS DE FORMATEURS SST .....	41
FORMATION INITIALE DES FORMATEURS DE FORMATEURS SST COMPLEMENTAIRE A L’UNITE D’ENSEIGNEMENT PAE4 .....	43
FORMATION CONTINUE DES FORMATEURS DE FORMATEURS SST .....	45
<b>ANNEXE 2 .....</b>	<b>47</b>
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS .....	47
<b>ANNEXE 3 .....</b>	<b>48</b>
DOCUMENTS PEDAGOGIQUES.....	48
<b>ANNEXE 4 .....</b>	<b>49</b>
FICHE DE VISITE.....	49

## Préambule

Le réseau prévention (CNAMTS, CARSAT, CRAM, CGSS, CSS, INRS et EUROGIP) s'est fixé comme objectif de contribuer au développement de la culture prévention en augmentant l'impact des actions de formation, tant au plan quantitatif que qualitatif. **C'est à dire positionner la formation comme moyen fort, prioritaire, de sensibilisation et de diffusion de la prévention** dans les entreprises, les établissements de santé et d'aide à la personne, afin que les principes et concepts de prévention soient mis en œuvre dans tous les processus de réflexion, de conception ou de décision de l'activité et de la vie professionnelle, au profit de la réduction des atteintes à la santé et de l'amélioration des conditions de travail.

Pour atteindre cet objectif, des éléments de Santé & Sécurité doivent être introduits dans les référentiels de compétences professionnelles et de formation continue. Cette action s'inscrivant dans la continuité de celle menée en formation initiale.

Il s'agit de faire passer l'activité de formation du réseau prévention s'exerçant au profit d'une population réduite au stade de l'action grand public sans y perdre ni ses valeurs ni sa qualité.

Pour réaliser cette évolution, quatre orientations sont définies :

- mettre en place des systèmes de démultiplication fiables et se rapprocher des publics destinataires en adoptant les modalités pratiques,
- renforcer la cohérence des actions du réseau prévention, afin de le positionner en tant que référent dans le champ de la formation continue en S&ST,
- développer des relations efficaces avec les acteurs de la formation continue professionnelle,
- renforcer la capacité en ingénierie de formation.

Les dispositifs de formation inscrits au Plan National de Formation du réseau prévention répondent à ces quatre orientations et sont une expression concrète de cette évolution de la formation à la prévention vers le plus grand nombre.

**L'objectif du présent document de référence est de structurer un dispositif de formation.**

**Il vise à rappeler les principes de la démarche de prévention des risques professionnels concernés et à définir :**

- les objectifs de formation visés par le réseau prévention,
- les dispositifs de formation et de certification mis en œuvre,
- le processus de démultiplication et le rôle des différents acteurs au travers du processus d'habilitation des organismes de formation,
- l'articulation entre formation initiale et formation continue, les contenus de formation.

Il est assorti de plusieurs annexes techniques et pédagogiques (référentiels métier, de compétences et de certification et guides pédagogiques de mise en œuvre des formations).

**Le respect des modalités d'action et de formation décrites ci-après constitue une adhésion aux principes et valeurs promus par le réseau prévention<sup>1</sup>.**

**Le réseau prévention se réserve le droit de faire évoluer le présent document, notamment pour prendre en compte l'évaluation du dispositif à moyen terme.**

---

<sup>1</sup> Edition INRS ED 902

## 1. ETUDE D'OPPORTUNITE

La santé au travail, bien au-delà des nombreux textes qui la régissent, est devenue une exigence sociale et sociétale.

L'obligation de résultats a remplacé celle de moyens dans le code du travail et les employeurs sont maintenant tenus à mettre en œuvre **tous les moyens pour garantir la santé et la sécurité des personnes qui travaillent sous leur autorité.**

Les précédentes circulaires ont permis la promotion, l'organisation et la gestion de l'enseignement du Sauvetage secourisme du travail.

Les circulaires 289 CNSS du 1<sup>er</sup> juin 1962 et 727 du 2 octobre 1962 avaient pour objet d'informer les Caisses de l'organisation de l'enseignement du sauvetage secourisme du travail mise au point par la Caisse nationale de Sécurité Sociale et l'Institut National de Sécurité. Elles organisaient la formation par l'intermédiaire des organismes nationaux passant convention avec l'INRS (qui avait compétence exclusive pour la formation des formateurs). Elles créaient le certificat de Sauvetage Secourisme du Travail. Elles explicitaient ce que la Sécurité Sociale entend par l'expression « disposer de secouristes en nombre suffisant » (un pour dix salariés, et deux, au moins, par site).

Les circulaires PAT 468/80 du 25 mars 1980 et PAT 981/85 du 17 septembre 1985 fixaient de nouveaux objectifs et renforçaient le dispositif en permettant la formation de formateurs d'entreprises et en consacrant le rôle des médecins du travail.

Le Sauvetage Secourisme du Travail, tel qu'il était évoqué dans les précédentes circulaires procédait d'une prévention de deuxième niveau ; le lien avec la prévention de premier niveau se trouvait être essentiellement présent dans la prévention du sur-accident.

Une des orientations fortes des circulaires CIR 150/2003 et CIR 53/2007 était un positionnement renforcé du sauvetage secourisme du travail dans sa composante « travail » tout en mettant en évidence le rôle que peut jouer le dispositif SST dans une prévention de premier niveau.

**Développer et promouvoir dans toutes les entreprises le SST continue d'être une mission importante du réseau prévention** (CNAMTS, INRS, CARSAT, CRAM, CGSS, CSS et EUROGIP) dans laquelle chaque organisme, en fonction du rôle qui lui est attribué, agit afin que les objectifs du SST soient atteints :

- Disposer, dans tous les établissements et sur les chantiers, d'hommes et de femmes en nombre adapté et bien répartis, capables d'intervenir immédiatement et efficacement après tout accident.

Pour cela, ils doivent être capables de rechercher les risques persistants pour protéger, examiner la victime pour faire alerter et secourir.

- Promouvoir la prévention des risques professionnels.  
Ce thème est abordé tout au long de la formation au Sauvetage Secourisme du Travail.

Les sujets développés lors de la formation à la prévention des risques professionnels rendent le Secouriste du Travail plus conscient des conséquences de l'accident, plus motivé à adopter un comportement préventif et font ainsi progresser la prévention dans son entreprise. Le SST devient ainsi un précieux auxiliaire de prévention capable, non seulement, d'apporter son concours à la rédaction du document unique concernant l'évaluation des risques (code du travail L.4121 et R.4121), mais également de faire remonter les informations nécessaires à son actualisation.

Chaque année, plusieurs centaines de milliers de salariés sont formés (formation initiale et continue) en SST. Cette formation de masse nécessite un effort permanent pour s'adresser à une population voulue sans cesse croissante et performante.

Les besoins en matière de formation SST sont de plus en plus importants ce qui nécessite la mise en place d'un système de démultiplication encore plus efficace et plus fiable qui s'appuie sur :

- **Un cadre défini par des documents de référence**
- **Des acteurs aux rôles et engagements bien identifiés**
- **Un partenariat maîtrisé au travers un dossier de d'habilitation**
- **Un outil de gestion national**

Des efforts importants restent encore à accomplir sur le plan de la formation initiale et continue mais également sur le plan de l'organisation de ces formations.

L'objectif du réseau prévention est de pouvoir s'appuyer sur un réseau de partenaires capables de répondre pour la formation des salariés aux deux objectifs primordiaux énoncés précédemment.

Il importe donc :

- de poursuivre la promotion de la formation au sauvetage secourisme du travail pour atteindre un objectif de masse tout en garantissant une formation de qualité,
- de respecter les objectifs, le contenu et la pédagogie du programme national de formation initiale mis au point par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS),
- d'associer les médecins du travail à cette formation dans le cadre de leur tiers temps, notamment en ce qui concerne les risques spécifiques à l'entreprise ou aux métiers,
- d'assurer la formation continue des Sauveteurs Secouristes du Travail en développant la formation continue pour maintenir leur capacité d'intervention,

- d'adapter le nombre de Sauveteurs Secouristes du Travail, aux effectifs et aux risques propres des entreprises en tenant compte notamment des obligations faites par les articles L.4121 et R.4121 et suivants du Code du Travail.

Il convient tout particulièrement de veiller à ce que les petites et moyennes entreprises puissent disposer de Sauveteurs Secouristes du Travail.

Le présent document précise les conditions de l'action des différents acteurs impliqués dans le dispositif, en fonction des orientations proposées.

## 2. ORGANISATION GENERALE

Pour former les Sauveteurs Secouristes du Travail dans les entreprises, le réseau prévention de la Sécurité Sociale a mis en place un dispositif qui assure une cohérence politique nationale et une large décentralisation de l'activité fondé sur des partenariats avec des entreprises et des organismes de formation.

Celui-ci se traduit par l'habilitation de structures pour la formation de formateurs SST et/ou de SST.

Les Sauveteurs Secouristes du Travail sont formés par des formateurs en Sauvetage Secourisme du Travail.

Il existe deux types de structures dans lesquelles les formateurs exercent :

- les entreprises,
- les organismes de formation.

L'action des formateurs d'entreprises ou d'organismes de formation est conduite conformément aux termes du document de référence SST et des documents téléchargeables sur le site de l'INRS.

Les formateurs SST sont formés par des formateurs de formateurs SST. L'action de ces formateurs de formateurs est conduite, conformément aux termes du document de référence SST et des documents téléchargeables sur le site de l'INRS.

Les formateurs de formateurs SST des entreprises, organismes de formation ainsi que les référents SST des services prévention des CARSAT/CRAM/CGSS/CSS sont formés par l'INRS.

Les programmes et référentiels des différents niveaux sont définis par l'INRS et doivent être respectés par tous les partenaires.

Les acteurs impliqués dans le dispositif sont nombreux; les présentes dispositions visent à les aider à travailler en synergie.



## 2.1. Les acteurs du réseau prévention

### 2.1.1. La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)

La Direction des Risques Professionnels (DRP) coordonne, au niveau national, l'ensemble du dispositif de formation des SST :

- elle représente le réseau prévention à l'observatoire national du secourisme du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- elle anime l'observatoire du secourisme en milieu de travail,
- elle définit avec le réseau prévention les orientations générales du secourisme en milieu de travail,
- elle formalise le dispositif de formation SST.

### 2.1.2. L'observatoire du secourisme en milieu de travail

Animé par la DRP, il est composé de représentants du réseau prévention (CNAMTS, CARSAT/CRAM/CGSS/CSS, INRS) et de représentants des acteurs habilités pour la formation de formateurs SST.

- Il est le lieu d'échange mutuel d'informations concernant la santé et la sécurité au travail en relation avec le secourisme.
- Il collecte auprès des différents acteurs, les informations techniques, pédagogiques et administratives nécessaires à l'identification des besoins ou d'éventuelles difficultés rencontrées dans les actions de formation et en informe la CNAMTS(DRP) et l'INRS.
- Il peut être source de proposition auprès de la CNAMTS(DRP) et l'INRS.
- Un ou plusieurs membres de l'observatoire peuvent se voir confier par la CNAMTS(DRP) ou l'INRS, en fonction de leur expertise, toute mission susceptible d'améliorer le fonctionnement du dispositif.

### 2.1.3. L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)

- il participe à l'observatoire national du secourisme du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- il participe à l'observatoire du secourisme en milieu de travail,
- il gère, au niveau national, l'ensemble du dispositif de formation SST,
- il anime le réseau des référents SST des CARSAT/CRAM/CGSS/CSS, et des formateurs de formateurs SST d'entreprise et d'organisme de formation,
- il assure la formation initiale et continue des formateurs de formateurs SST et des référents SST des CARSAT/CRAM/CGSS/CSS,
- il participe, en fonction des besoins, à la formation initiale et continue des formateurs SST
- il coordonne les activités de l'équipe pédagogique nationale,
- il instruit les demandes d'habilitation pour la formation de SST des structures ne relevant pas du régime général de la sécurité sociale,
- Il participe à l'instruction des dossiers d'habilitation et assure la gestion administrative du dispositif d'habilitation pour le compte de la CNH,
- il inscrit les partenaires sur les listes nationales d'habilitation,
- il assure la production et la gestion nationale des documents pédagogiques et administratifs nécessaires à l'activité,
- il élabore et gère les fichiers nationaux,
- il transmet à la commission nationale d'habilitation les observations issues des visites effectuées auprès des partenaires relevant de sa compétence,
- il élabore les statistiques nationales annuelles,
- il assure en liaison avec le réseau prévention la promotion et le développement du SST,
- il élabore les référentiels et les programmes correspondants à la formation des formateurs de formateurs SST, des formateurs SST et des SST

### 2.1.4. L'équipe pédagogique nationale

- elle est composée du responsable du programme SST de l'INRS et de formateurs de formateurs SST proposés par les services préventions des caisses et les partenaires puis nommés par l'INRS,
- elle est animée par l'INRS,
- elle est force de proposition pour répondre aux besoins exprimés par l'observatoire du secourisme en milieu de travail,
- elle assure la veille technique, pédagogique et réglementaire,
- elle conçoit, à la demande de l'institution, des outils pédagogiques, réalise des recherches et fait des propositions d'ajustements concernant le dispositif,
- elle réalise, à la demande de l'INRS, des missions de conseil, de visites auprès des partenaires.

### **2.1.5. Les Caisses d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail (CARSAT), les Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM), les Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) et la Caisse de Sécurité Sociale (CSS)**

- Elles assurent la mise en œuvre du document de référence en garantissant un traitement respectueux des présentes dispositions et équitable vis à vis des différents acteurs,
- Elles animent le réseau des formateurs SST de leur région
- Elles animent le réseau des organismes de formation de leur région et s'assurent directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une personne de l'équipe pédagogique nationale, de la qualité des formations.
- Elles réceptionnent les demandes d'habilitation émanant des OF de leur territoire et contrôlent leur recevabilité, pour le compte de la CNH,
- le cas échéant, elles accompagnent les OF dans l'élaboration de leur dossier de demande d'habilitation,
- elles émettent un avis, dans le processus d'habilitation des organismes de formation de leur secteur,
- elles participent, en fonction des besoins, à la formation initiale et continue des formateurs SST
- elles peuvent s'assurer, lors de visites, de la qualité des formations qu'ont reçu les formateurs SST ou qu'ils dispensent, dans le respect du programme, des référentiels et des procédures administratives,
- elles transmettent à la commission nationale d'habilitation les observations issues des visites effectuées auprès des partenaires relevant de leurs compétences régionales,
- elles assurent avec les partenaires régionaux la promotion et le développement du SST dans les entreprises,
- elles apportent leur soutien à la formation initiale et continue des formateurs SST dispensée par les entreprises et les organismes régionaux dépendants du régime général pour les AT/MP.

Les services préventions des CARSAT/CRAM/CGSS/CSS affectent à l'activité Sauvetage Secourisme du Travail au moins un référent SST.

## **2.2. Les autres Acteurs**

### **2.2.1. La Médecine du travail**

Les médecins du travail :

- sont réglementairement associés à la formation des Sauveteurs Secouristes du Travail (art R 4624-3),

- sont les conseillers de l'employeur en ce qui concerne l'organisation des secours dans l'établissement (art R. 4224-16).

Dans ce cadre et compte tenu de leur bonne connaissance de l'entreprise et de son activité, ils peuvent :

- adapter dans un document écrit la formation aux risques spécifiques de(s) l'établissement(s) ou du (des) métier(s) à chaque fois que ces derniers nécessitent, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base,
- évaluer en fonction du nombre de salariés, de leur répartition géographique, de la nature de l'activité et de son organisation, le nombre de Sauveteurs Secouristes du Travail à former dans l'établissement,
- déterminer le matériel de secours (qualité, quantité, répartition) à mettre à disposition dans l'établissement,
- déterminer, en liaison avec les services d'urgences locaux, en particulier pour les entreprises classées (ICPE), le rôle spécifique des SST.

### **2.2.2. Les entreprises relevant du régime général pour les A.T./M.P.**

Concernant le dispositif de formation de Sauvetage Secourisme du Travail, on peut classer les entreprises en plusieurs catégories en fonction de leur taille, de leurs risques et de leurs projets en matière de prévention des risques. Il existe des entreprises :

- qui justifient uniquement la présence de SST,
- pour lesquelles il est envisagé de recourir en interne à la présence de formateurs SST,
- pour lesquelles il est envisagé de recourir en interne à la présence de formateurs de formateurs SST.

En ce qui concerne les entreprises des deux dernières catégories, il leur est conseillé de prendre contact avec le service prévention de la CARSAT/CRAM/CGSS/CSS dont elles dépendent pour définir avec elle les modalités de mise en place des formations SST au sein de leur projet prévention des risques professionnels.

Ces entreprises gèrent leurs SST en faisant en sorte qu'ils soient bien répartis, en nombre adapté et que leurs capacités d'intervention restent opérationnelles.

Les entreprises habilitées mettent à disposition de leur(s) formateur(s) SST les moyens et le temps nécessaires, à la formation initiale et continue de leurs SST.

### **2.2.3. Les entreprises ou organismes relevant des régimes particuliers ou spéciaux pour les A.T./M.P.**

Une entreprise, une collectivité locale, un organisme hors régime général pour les accidents du travail et les maladies professionnelles peut adopter le programme SST pour la formation de ses secouristes.

La mise en place de ce dispositif fera l'objet d'un traitement particulier au niveau de la commission nationale d'habilitation via la sous commission SST.

### **2.2.4. Les organismes et les établissements de formation initiale**

Dans les conditions décrites en annexe de l'accord cadre national du 1<sup>er</sup> février 1993, signé entre le réseau prévention et l'Éducation Nationale, les élèves et les étudiants des établissements publics et privés de l'enseignement professionnel et technique ainsi que les apprentis des centres de formation de l'apprentissage, doivent recevoir une formation aux premiers secours. Dans le cadre de l'enseignement de la Santé et de la Sécurité au Travail, c'est le programme de formation de Sauveteur Secouriste du Travail qui a été choisi. La signature du protocole du 1<sup>er</sup> octobre 1997 consolide cette orientation.

La mise en place de ce dispositif dans les établissements de formation initiale couverts par l'accord fait l'objet d'un traitement administratif et pédagogique particulier, notamment en matière de durée de validité des certificats et de formation continue.

### **2.2.5. Les organismes de formation professionnelle continue**

Concernant le dispositif de formation de Sauveteur Secourisme du Travail, on peut classer les organismes de formation en deux catégories :

- ceux habilités pour former des sauveteurs secouristes du travail
- ceux habilités pour former des formateurs SST et des SST.

### 3. DISPOSITIFS DE FORMATION ET DE SUIVI

Le dispositif de formation au SST se décline en trois niveaux : la formation de formateurs de formateurs SST, la formation de formateurs SST et la formation des Sauveteurs Secouristes du Travail.

- L'INRS est seul habilité à assurer la formation initiale et continue des formateurs de formateurs SST et des référents SST du réseau prévention (CARSAT/CRAM/CGSS/CSS).
- Les structures habilitées pour la formation des formateurs SST assurent la formation initiale et continue des formateurs SST. Le réseau prévention peut en fonction des besoins participer à ces actions de formation.
- Les formations initiales et continues des SST sont assurées par les formateurs SST des entreprises ou des organismes de formation habilités.

L'ensemble des certificats délivrés dans le dispositif SST sont à validité nationale et reconnus par tous les acteurs.

#### 3.1. Les formateurs de formateurs

- Ils assurent la formation initiale, continue et le suivi des formateurs SST.
- Ils s'assurent que les formations relevant de leurs compétences, respectent les programmes, référentiels et procédures administratives définis dans le document de référence.

#### 3.2. Les formateurs

- En association avec le médecin du travail, ils adaptent le cas échéant, la partie spécifique de la formation aux risques particuliers de(s) l'établissement(s) ou du (des) métier(s).
- Ils assurent la formation initiale et continue des SST dans le respect des programmes et des référentiels.
- Ils développent également, au travers de la formation qu'ils assurent, les thèmes relatifs à la prévention des risques professionnels, rendant les SST plus conscients des conséquences de l'accident, plus motivés à faire progresser la prévention dans l'entreprise.

## 4. DEPLOIEMENT DES DISPOSITIFS

### 4.1. L'habilitation

Le dispositif d'habilitation, les acteurs du dispositif, les processus ainsi que les critères sont décrits dans le dossier de **demande d'habilitation d'un organisme de formation téléchargeable sur le site de l'INRS**, ou fourni par les CARSAT/CRAM/ CGSS/CSS.

### 4.2. Autorisation de former

La certification d'un formateur SST traduit son aptitude à pouvoir former :

- des SST pour les formateurs
- des formateurs pour les formateurs de formateurs.

Son autorisation de former repose sur :

- Le fait d'intervenir dans le cadre d'une structure habilitée par le réseau prévention.
- La possession du certificat d'aptitude pédagogique de formateur SST ou de formateur de formateurs SST valide (la date de fin de validité est mentionnée sur le certificat)

Celui-ci est délivré par l'organisme de formation qui a assuré la formation initiale ou continue du formateur SST et validé ses compétences.

#### REMARQUE :

##### Concernant les formateurs de formateurs et les formateurs

L'autorisation de former au niveau supérieur vaut pour le niveau inférieur.

La formation initiale ou continue à un niveau supérieur vaut validation de la formation continue du niveau inférieur.

Une « non validation » lors d'une formation continue du niveau supérieur entraîne la perte de l'autorisation de former sur les 2 niveaux.

Seule une formation continue de formateur de formateurs validée permet de retrouver l'autorisation de former pour les deux niveaux. La validation de la formation continue de formateur SST permet de retrouver l'autorisation de former pour le niveau de formateur SST.

## 5. ANIMATION DU RESEAU

L'animation du **réseau régional des organismes de formation** est assurée par la personne en charge des partenariats du service prévention de la CARSAT/CRAM/CGSS/CSS de la région.

L'animation du **réseau des formateurs SST** est assurée par le référent SST du service prévention de la CARSAT/CRAM/CGSS/CSS de la région avec l'aide le cas échéant de l'équipe pédagogique nationale.

Les CARSAT/CRAM/CGSS/CSS et l'INRS selon leurs possibilités pourront réaliser des visites auprès des partenaires relevant de leur compétence afin de s'assurer du respect des règles définies dans le document de référence et qu'ils se sont engagés à respecter.

Le compte rendu de ces visites sera transmis à la Commission Nationale d'Habilitation et une copie laissée à l'organisme visité.

Dans le cas où des manquements seraient constatés, l'organisme dispose de 30 jours à réception de ces remarques pour faire valoir et présenter à la CNH toute observation ou explication qu'il juge utile. Ces observations sont adressées par écrit à la CNH. Cette dernière pourra suspendre ou exclure l'organisme de la liste des organismes habilités.

Les critères d'évaluation utilisés par le réseau prévention lors de ces visites sont intégrés au document de référence (fiche de visite).

## 6. TRAITEMENT DES LITIGES

Toutes les procédures de traitement des manquements aux règles définies dans le dossier d'habilitation et dans le document de référence ainsi que le traitement des litiges est décrit dans le dossier "**Demande d'habilitation d'un organisme de formation**".

## 7. OUTIL DE GESTION NATIONAL (FORPREV)

Les relations qu'entretient le réseau prévention avec ses partenaires passent contractuellement par l'utilisation de l'outil de gestion national qui sera mis en place fin 2011.

Cet outil de gestion a pour objectif :

- la simplification des procédures administratives,
- la dématérialisation des documents administratifs et contractuels,
- la gestion en temps réel des habilitations et des formations
- l'élaboration et la gestion des statistiques.
- la mise à disposition aux acteurs, des informations les concernant à partir des données qu'ils ont saisies en matière de SST.



Toutes les formations prévues dans le dispositif de formation SST doivent obligatoirement faire l'objet d'un enregistrement dans l'outil.

Cet enregistrement comporte 3 phases:

- la création de la session
- l'ouverture de la session
- la clôture de la session

La création de la session peut être réalisée à tout moment avant le démarrage de la session.

L'ouverture de la session doit être réalisée au plus tard 10 jours avant le démarrage de la session.

La clôture de la session est réalisée après l'évaluation finale, enregistrement des résultats et vérification de la conformité des informations fournies au système de gestion.

#### **REMARQUE :**

##### **Jusqu'à la mise en place des accès à l'outil de gestion :**

- Dans le cas d'une formation initiale ou continue SST réalisée par un organisme de formation ou une entreprise du régime général, les notifications d'ouverture de session et procès verbaux seront transmis, dans les délais indiqués sur les formulaires, à la CARSAT/CRAM/CGSS/CSS du secteur où se déroulent les cours.

- Dans le cas d'une formation initiale ou continue de formateurs SST, les notifications d'ouverture de session et procès verbaux seront transmis, dans les délais indiqués sur les formulaires, à l'INRS.

- Les structures habilitées remonteront au plus tard le 31 janvier de l'année « n+1 », le cas échéant pour chaque niveau, le nombre de stagiaires en formation initiale et continue ainsi que le secteur d'activité (n° d'appartenance SIREN) de chacun d'entre eux.

## **8. PROCEDURES ET DOCUMENTS OFFICIELS**

Les procédures ainsi que les documents types nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique de la formation des SST et des formateurs SST sont élaborés par l'INRS.

Toutes ces procédures et ces documents sont de définition nationale. De ce fait, ils ne peuvent être modifiés.

Ces procédures et les définitions des caractéristiques pédagogiques et administratives des formations s'appliquent intégralement aux partenaires et font l'objet des annexes suivantes.

## Annexe 1



## PROCEDURES ADMINISTRATIVES

### *Organisme de formation*

*Ces procédures ont pour but de garantir :*

- *un traitement respectueux des dispositions prises dans le cahier des charges,*
- *l'équité entre les différents dispensateurs de la formation SST.*

### Remarque

Les durées exprimées dans ces procédures sont des **durées minima**.

Elles correspondent, dans les actions de formation, à des **temps de face à face pédagogique**.

# Formation initiale des Sauveteurs Secouristes du Travail

Pour encadrer une formation SST, à partir du 01 janvier 2011, **les formateurs SST** devront obligatoirement avoir validés leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels à travers une formation du réseau prévention.

Dans le cas où il y a eu validation de ces connaissances par un autre dispositif, validé par le réseau prévention, avant le 01/01/2011, celle-ci est reconnue comme équivalente.

## 1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Elle s'adresse à un groupe de 4 à 10 personnes.

### REMARQUE :

*En dessous de 4 participants la formation n'est plus possible (réalisation de simulation d'accident).*

*Au-delà de 10 participants, afin de maintenir un minimum de temps d'apprentissage à chacun des participants, la formation sera prolongée d'une heure par candidat supplémentaire jusqu'à concurrence de 14. A partir de 15 participants, la session doit être dédoublée (2 sessions ouvertes dans l'outil de gestion) et 2 formateurs sont nécessaires.*

- Elle est conforme au programme et aux documents élaborés par l'INRS.
- Elle est d'une durée de 12 heures de face à face pédagogique.

**A ces 12 heures, il convient d'ajouter, le cas échéant,** le temps nécessaire pour traiter les risques spécifiques de l'entreprise ou de la profession.

### REMARQUE :

*On appelle risque spécifique, tout risque qui nécessite, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base.*

- Elle fait l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement obligatoires dans l'outil de gestion nationale.

- Elle comporte une évaluation réalisée tout au long de la formation.
- L'évaluation donne droit, si elle est satisfaisante, au certificat de SST de l'INRS, délivré par l'entreprise ou l'organisme formateur.
- Un représentant du réseau prévention peut assister à tout ou partie de cette formation.

## 2. Procédure administrative

### 2.1. Enregistrement d'une session

L'ouverture d'une session de formation se fera à travers l'outil de gestion national au minimum **10 jours avant le début de la session**. Ce délai doit permettre à l'organisme, en cas de blocage par l'outil de gestion, de résoudre le problème. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, un message apparaît à l'écran et l'information est enregistrée dans l'historique des manquements aux conditions de l'habilitation de l'organisme.

Tous les champs obligatoires sont à renseigner.

- Identification du dispensateur de la formation
- Nature de l'action de formation (formation initiale SST)
- Identification du ou des formateur(s) (identifiant FORPREV)
- Date de validité du certificat d'aptitude pédagogique du formateur
- Dates de la formation
- Adresse des cours
- Horaires des cours (début, fin)

L'outil de gestion national vérifiera la concordance des informations données avec les règles administratives spécifiques au SST définies dans le document de référence :

- l'organisme est habilité,
- le formateur (critères également valables pour le 2<sup>ème</sup> formateur le cas échéant) :
  - est enregistré pour cet organisme,
  - est à jour de sa formation continue (date de validité du certificat d'aptitude pédagogique),
- les dates, heures et lieu des séances sont indiqués.

Il est souhaitable que les médecins du travail de tous les établissements ayant des candidats à la formation SST soient informés.

Des changements peuvent être apportés dans l'ouverture de la session notamment les informations concernant les stagiaires et ce jusqu'à la clôture de la session.

Les changements concernant le formateur qui doit assurer la session sont possibles jusqu'à la clôture de la session à condition que le formateur remplaçant soit en conformité avec les règles définies plus haut.

Si l'ouverture de session n'est pas renseignée d'une façon satisfaisante l'outil de gestion national bloquera la session. L'enregistrement ne pourra s'effectuer que si tous les critères sont rétablis conformément aux règles établies

Dans le cas où le formateur SST n'est pas habilité, l'outil de gestion national bloquera cette session. Elle ne sera pas enregistrée et il ne pourra pas être édité de certificat de SST. Une alerte sera émise vers le correspondant habilitation de l'organisme en lui indiquant : « les informations saisies ne sont pas conformes aux règles en vigueur ».

Dans ce cas, une alerte est envoyée au réseau prévention.

Les manquements aux règles liés à l'organisme de formation sont enregistrés dans son historique propre. Ce dernier peut le consulter dans l'outil de gestion.

Les manquements aux règles liés au formateur sont enregistrés dans l'historique de sa fiche de formateur. Ce dernier peut la consulter dans l'outil de gestion.

## 2.2. Documents administratifs et pédagogiques

Les documents nécessaires à la formation sont téléchargeables sur le site internet de l'INRS ou éditables par l'outil de gestion national.

## 2.3. Clôture et validation de la formation

La validation de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats dans l'outil de gestion national à l'issue de la formation. Cet enregistrement qui clôture la session fait l'objet d'une dernière vérification automatique par l'outil de gestion national et doit être validé par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme formateur pour permettre l'édition des certificats de SST.

## 2.4. L'évaluation des SST

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des Sauveteurs Secouristes du Travail et transcrits dans **une grille d'évaluation nationale** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation.**

A l'issue de cette évaluation, un **certificat de Sauveteur Secouriste du Travail valable 12 mois** sera délivré au candidat qui a participé activement à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation continue favorable de la part du ou des formateurs.

#### REMARQUE

Des aménagements spécifiques sont apportés sur la durée de validité des certificats SST pour les élèves de l'enseignement technique et professionnel.

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation et qui sont aptes à mettre en œuvre l'ensemble des compétences attendues du SST pourront valablement être reconnus au titre de Sauveteur Secouriste du Travail.

## 2.5. Équivalences

### 2.5.1. PSC 1 vers SST

Les titulaires d'une unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) » de moins de deux ans peuvent obtenir le certificat de sauveteur-secouriste du travail.

Pour cela ils doivent valider le module de formation SST complémentaire de l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) d'une durée de 10h00. Le programme est disponible sur le site de l'INRS.

Le certificat SST ne sera délivré qu'à l'issue d'une évaluation continue favorable lors de cette formation.

### 2.5.2. SST vers PSC 1

Le titulaire du certificat de sauveteur-secouriste du travail, à jour dans son obligation de formation continue **est réputé détenir l'unité d'enseignement « Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) »**, conformément à la réglementation en vigueur.

# Formation initiale SST complémentaire à l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques 1

Pour encadrer une formation SST, à partir du 01 janvier 2011, **les formateurs SST** devront obligatoirement avoir validés leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels à travers une formation du réseau prévention.

Dans le cas où il y a eu validation de ces compétences par un autre dispositif, validé par le réseau prévention, avant le 01/01/2011, celle-ci est reconnue comme équivalente.

## 1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Elle s'adresse à un groupe de 4 à 10 personnes titulaire de l'unité d'enseignements PSC1 daté de moins de 2 ans.

### REMARQUE :

*En dessous de 4 participants la formation n'est plus possible (réalisation de simulation d'accident).*

*Au-delà de 10 participants, afin de maintenir un minimum de temps d'apprentissage à chacun des participants, la formation sera prolongée d'une heure par candidat supplémentaire jusqu'à concurrence de 14. A partir de 15 participants, la session doit être dédoublée (2 sessions ouvertes dans l'outil de gestion) et 2 formateurs sont nécessaires.*

- Elle est conforme au programme et aux documents élaborés par l'INRS.
- Elle est d'une durée de 10 heures de face à face pédagogique.

**A ces 10 heures, il convient d'ajouter, le cas échéant,** le temps nécessaire pour traiter les risques spécifiques de l'entreprise ou de la profession.

### REMARQUE :

*On appelle risque spécifique, tout risque qui nécessite, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base.*

- Elle fait l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement obligatoires dans l'outil de gestion nationale.
- Elle comporte une évaluation continue.
- L'évaluation donne droit, si elle est satisfaisante, au certificat de SST de l'INRS, délivré par l'entreprise ou l'organisme formateur.

- Un représentant du réseau prévention peut assister à tout ou partie de cette formation.

## 2. Procédure administrative

### 2.1. Enregistrement d'une session

L'ouverture d'une session de formation se fera à travers l'outil de gestion national au minimum **10 jours avant le début de la session**. Ce délai doit permettre à l'organisme, en cas de blocage par l'outil de gestion, de résoudre le problème. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, un message apparaît à l'écran et l'information est enregistrée dans l'historique des manquements aux conditions de l'habilitation de l'organisme.

Tous les champs obligatoires sont à renseigner.

- Identification du dispensateur de la formation
- Nature de l'action de formation (formation initiale complémentaire au PSC1)
- Identification du ou des formateur(s) (identifiant FORPREV)
- Date de validité du certificat d'aptitude pédagogique du formateur
- Dates de la formation
- Adresse des cours
- Horaires des cours (début, fin)

L'outil de gestion national demandera de renseigner l'existence des prérequis (attestation PSC1 ou de la dernière formation continue PSC1).

L'outil de gestion national vérifiera la concordance des informations données avec les règles administratives spécifiques au SST définies dans le document de référence :

- l'organisme est habilité,
- le formateur (critères également valables pour le 2<sup>ème</sup> formateur le cas échéant) :
  - est enregistré pour cet organisme,
  - est à jour de sa formation continue (date de validité du certificat d'aptitude pédagogique),
- les dates, heures et lieu des séances sont indiqués.

Il est souhaitable que les médecins du travail de tous les établissements ayant des candidats à la formation SST soient informés.

Des changements peuvent être apportés dans l'ouverture de session notamment les informations concernant les stagiaires et ce jusqu'à la clôture de la session.

Les changements concernant le formateur qui doit assurer la session sont possibles jusqu'à la clôture de la session à condition que le formateur remplaçant soit en conformité avec les règles définies plus haut.

Si l'ouverture de session n'est pas renseignée d'une façon satisfaisante l'outil de gestion national bloquera la session. L'enregistrement ne pourra s'effectuer que si tous les critères sont rétablis conformément aux règles établies



Dans le cas où le formateur SST n'est pas habilité, l'outil de gestion national bloquera cette session. Elle ne sera pas enregistrée et il ne pourra pas être édité de certificat de SST. Une alerte sera émise vers le correspondant habilitation de l'organisme en lui indiquant : « les informations saisies ne sont pas conformes aux règles en vigueur ».

Dans ce cas, une alerte est envoyée au réseau prévention.

Les manquements aux règles liés à l'organisme de formation sont enregistrés dans son historique propre. Ce dernier peut le consulter dans l'outil de gestion.

Les manquements aux règles liés au formateur sont enregistrés dans l'historique de sa fiche de formateur. Ce dernier peut la consulter dans l'outil de gestion.

## 2. 2. Documents administratifs et pédagogiques

Les documents nécessaires à la formation sont téléchargeables sur le site internet de l'INRS ou éditables par l'outil de gestion national.

## 2.3. Validation de la formation

La validation de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats dans l'outil de gestion national à l'issue de la formation. Cet enregistrement qui clôture la session fait l'objet d'une dernière vérification automatique par l'outil de gestion national et doit être validé par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme formateur pour permettre l'édition des certificats de SST.

## 2.4. L'évaluation des SST

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des Sauveteurs Secouristes du Travail et transcrits dans **une grille d'évaluation nationale** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation**.

A l'issue de cette évaluation, un **certificat de Sauveteur Secouriste du Travail valable 12 mois** sera délivré au candidat qui a participé activement à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation continue favorable de la part du ou des formateurs.

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation et qui sont aptes à mettre en œuvre l'ensemble des compétences attendues du SST pourront valablement être reconnus au titre de Sauveteur Secouriste du Travail.

# Formation continue des Sauveteurs Secouristes du Travail

Pour encadrer une formation SST, à partir du 01 janvier 2011, **les formateurs SST** devront obligatoirement avoir validés leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels à travers une formation du réseau prévention.

Dans le cas où il y a eu validation de ces compétences par un autre dispositif, validé par le réseau prévention, avant le 01/01/2011, celle-ci est reconnue comme équivalente.

## 1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation continue

- **Pour que son certificat reste valide, le SST doit suivre sa première formation continue dans les 12 mois qui suivent sa formation initiale.**

### REMARQUE

Des aménagements spécifiques sont apportés sur la durée de validité des certificats SST et sur la durée de leur formation continue pour les élèves de l'enseignement technique et professionnel.

Après la première formation continue, la périodicité des suivantes est fixée à **24 mois**. Toutefois, il appartiendra à l'entreprise qui le souhaite, de mettre en place une formation continue plus fréquente.

- **Le non-respect de ces deux règles fait perdre la certification SST. Afin d'être de nouveau certifié, il devra valider ses compétences lors d'une session de formation continue.**
- **La durée** préconisée pour une formation continue est **de 6 heures** pour un groupe de 10 personnes. Elle peut varier en fonction du nombre de participants et des changements apportés par la CNAMTS au contenu de la formation.
- Elle s'adresse à un groupe de **4 à 10 personnes** certifiées SST. Au-delà de 10 participants, afin de maintenir un minimum de temps d'apprentissage à chacun des participants, la formation sera prolongée **d'une demi-heure par candidat supplémentaire**, jusqu'à concurrence de 14. A partir de 15 participants, la session doit être dédoublée (2 sessions ouvertes dans l'outil de gestion) et 2 formateurs sont nécessaires.
- Elle fait l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement obligatoires dans l'outil national de gestion.
- Un représentant du réseau prévention peut assister à tout ou partie de cette formation.

## 2. Procédure administrative

### 2.1. Enregistrement d'une session

L'ouverture d'une session de formation continue se fera à travers l'outil de gestion national. Cette ouverture pourra se faire le jour même du démarrage de la session pour permettre, dans le cas d'une entreprise, de mettre en place une formation continue SST en cas d'arrêt imprévu de l'activité (intempéries, panne sur une ligne de production, etc.).

Tous les champs obligatoires sont à renseigner.

- Identification du dispensateur de la formation (Organisme de formation)
- Nature de l'action de formation (formation continue)
- Identification du ou des formateur(s)
- Dates de la formation et Horaires des cours (début, fin)
- Adresse des cours

**Comme il s'agit d'une formation continue de SST, l'outil de gestion national demandera de renseigner l'existence des prérequis (date de la formation initiale ou de la dernière formation continue SST) si ces informations ne sont pas déjà dans la partie de la base de données spécifique de l'organisme.**

L'outil de gestion national vérifiera la concordance des informations données avec les règles administratives spécifiques au SST définies dans le document de référence :

- l'organisme est habilité,
- le formateur: (critères également valables pour le 2<sup>ème</sup> formateur le cas échéant) :
  - est enregistré pour cet organisme,
  - est à jour de sa formation continue,
- les dates, heures et lieu des séances sont indiqués.

**Il est souhaitable que les médecins du travail de tous les établissements ayant des candidats à la formation SST soient informés.**

Des changements peuvent être apportés dans l'ouverture de session notamment les informations concernant les stagiaires et ce, jusqu'à la clôture de la session.

Les changements concernant le formateur qui doit assurer la session sont possibles jusqu'à la clôture de la session, à condition que le formateur remplaçant soit en conformité avec les règles définies plus haut.

Si l'ouverture de session n'est pas renseignée d'une façon satisfaisante l'outil de gestion national bloquera la session. L'enregistrement ne pourra s'effectuer que si tous les critères sont rétablis conformément aux règles établies

Dans le cas où le formateur SST n'est pas habilité, l'outil de gestion national bloquera cette session. Elle ne sera pas enregistrée et il ne pourra pas être édité de certificat de SST. Une alerte sera émise vers le correspondant habilitation de l'organisme en lui indiquant : « les informations saisies ne sont pas conformes aux règles en vigueur ».

Dans ce cas, une alerte est envoyée au réseau prévention.

#### REMARQUE

**Afin d'éviter d'un nouveau certificat de SST prolongeant la durée de validité du certificat SST, tous les certificats des stagiaires SST doivent être collectés par le dispensateur de formation et détruits.**

Les manquements aux règles ainsi que les dérogations (déblocages) sont enregistrés dans l'historique propre à l'organisme.

## 2.2. Documents administratifs et pédagogiques

Les documents nécessaires à la formation sont téléchargeables sur le site internet de l'INRS ou éditables par l'outil de gestion national.

## 2.3. Validation de la formation

La validation de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats dans l'outil de gestion national à l'issue de la formation. Cet enregistrement qui clôture la session fait l'objet d'une dernière vérification automatique par l'outil de gestion national et doit être validé par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme formateur pour permettre l'édition des certificats de SST.

## 2.4. L'évaluation des SST

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont les mêmes que ceux utilisés pour la formation initiale. C'est la même **grille d'évaluation nationale** (document INRS), **qui est utilisée**.

A l'issue de cette évaluation, un nouveau **certificat de Sauveteur Secouriste du Travail** valable au maximum 24 mois sera délivré au candidat qui a participé activement à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation continue favorable de la part du ou des formateurs.

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation et qui sont aptes à mettre en œuvre l'ensemble des compétences attendues du SST pourront valablement être reconnues au titre de Sauveteur Secouriste du Travail.

# Formation initiale des formateurs SST

Pour encadrer une formation initiale de formateurs SST, à partir du 01 janvier 2011, **les formateurs de formateurs SST** devront obligatoirement **avoir validé** à travers le dispositif « acquérir des bases en prévention des risques professionnels» **leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels.**

Dans le cas où il y a eu validation des connaissances des formateurs de formateurs SST par un autre dispositif validé par le réseau avant le 01/01/2011, celle-ci est reconnue équivalente.

## 1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Cette formation est dispensée par les entreprises ou les organismes habilités pour la formation de formateurs SST et dans certains cas par le réseau prévention.
- Elle s'adresse à un groupe de **6 à 12** personnes choisies par leur entreprise ou leur organisme.

Ils doivent :

- être titulaires du Certificat de SST **en cours de validité**
- avoir validés leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels à travers une formation du réseau prévention.
- Elle est d'une durée minimale **de 56 h** réparties sur 2 semaines.
- Elle est conforme aux documents de référence élaborés par l'INRS.
- Cette formation comporte une évaluation continue et elle est clôturée par un test d'aptitude pédagogique.

Dans le cas d'une évaluation favorable le stagiaire obtiendra son certificat d'aptitude pédagogique pour la formation des SST.

- Elle fait l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement obligatoires dans l'outil de gestion national.
- Un représentant de l'INRS peut assister à tout ou partie de cette formation.

## 2. Procédure administrative

### 2.1. Enregistrement d'une session

L'ouverture d'une session de formation se fera à travers l'outil de gestion national au minimum **10 jours avant le début de la session.** Ce délai doit permettre à l'organisme, en cas de blocage par l'outil de gestion, de résoudre le problème. Tous les champs obligatoires sont à renseigner :

- Identification du dispensateur de la formation
- Nature de l'action de formation (formation, passerelle, formation continue)
- Identification du ou des formateur(s)
- Liste des stagiaires
- Dates de la formation

- Adresse des cours
- Horaires des cours (début, fin)

**L'outil de gestion national demandera de renseigner pour chaque stagiaire qui n'est pas déjà présent dans la base, l'existence des prérequis** (date de délivrance du certificat SST ou de la dernière formation continue ; prérequis prévention)

L'outil de gestion national vérifiera la concordance des informations données avec les règles administratives spécifiques au SST définies dans le document de référence :

- L'organisme est habilité
- Le formateur : (Ces 3 critères sont également valables pour le 2<sup>ème</sup> formateur s'il existe)
  - est enregistré pour cet organisme
  - est à jour de sa formation continue
- Les stagiaires ont les prérequis
- Les dates, heures et lieu des séances sont indiqués.

**L'information de l'ouverture de la session sera transmise à l'INRS par l'outil de gestion national.**

Des changements peuvent être apportés dans l'ouverture de session notamment les informations concernant le formateur et les stagiaires et ce jusqu'à la clôture de la session à condition que les modifications soient en conformité avec les règles définies plus haut.

Si l'ouverture de session n'est pas renseignée d'une façon satisfaisante l'outil de gestion national bloquera la session. L'enregistrement ne pourra s'effectuer que si tous les critères sont rétablis conformément aux règles établies.

Dans le cas où :

- **le formateur de formateurs SST n'est pas habilité,**
- si la session n'est pas créée dans les délais ou
- **si un ou plusieurs stagiaires ne satisfont pas aux prérequis,**

L'outil de gestion national **bloquera cette session**. Elle ne sera pas enregistrée et il ne pourra pas être édité d'attestation pédagogique provisoire ou de certificat de formateurs SST. Une alerte sera émise vers le correspondant habilitation de l'organisme en lui indiquant **pour les points 1 et 3** : « **les informations saisies ne sont pas conformes aux règles en vigueur** ». Le message en cas de délai non conforme indiquera : « délai non conforme ».

**Le responsable de l'organisme pourra débloquent la session en passant outre, dans ce cas, une alerte est envoyée à l'INRS.**

**Les manquements aux règles ainsi que les dérogations (déblocages) sont enregistrés dans l'historique propre à l'organisme.**

## 2.2. Documents administratifs et pédagogiques

Les documents nécessaires à la formation sont téléchargeables sur le site internet de l'INRS ou éditables par l'outil de gestion national.

## 2.3. Validation de la formation

### 2.3.1. Évaluation des formateurs

Cette évaluation s'effectue conformément au document INRS « Guide de l'évaluateur ».

Un test d'aptitude pédagogique est mis en place à la fin de la formation.

Cette évaluation est réalisée par le formateur de formateurs SST qui a assuré la formation **et un autre formateur de formateurs SST** (de l'organisme, du réseau prévention ou d'un autre organisme habilité pour la formation de formateurs SST).

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation pourront être présentés au test d'aptitude pédagogique.

Une **fiche individuelle de suivi** (document INRS) permet à l'apprenant de suivre sa progression tout au long de sa formation.

Une **fiche individuelle d'évaluation** (document INRS) est spécialement dédiée au test d'aptitude pédagogique.

La clôture de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats dans l'outil de gestion national à l'issue de la formation. Cet enregistrement qui clôture la session fait l'objet d'une dernière vérification automatique par l'outil de gestion national et doit être validé par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme formateur pour permettre l'édition des certificats d'aptitude pédagogiques pour la formation des SST.

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des formateurs SST et transcrits dans **une grille d'évaluation nationale** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation**.

Une attestation de fin de formation est remise aux candidats à l'issue de la formation.

Dans le cas d'une évaluation favorable, un certificat d'aptitude pédagogique pour la formation des SST ainsi qu'une autorisation d'exercer (carte de formateur SST) valable 12 mois leur seront remis.

### 2.3.2. Équivalences

#### 2.3.2.1. Formateur de PSC1 (PAE3) vers formateur SST

Le titulaire de l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 » (PAE 3), à jour dans sa formation continue, qui souhaite être certifié pour former des SST, est dispensé de suivre la formation initiale telle qu'elle est définie au point 1 de la formation initiale des formateurs SST.

Cependant, cette certification est liée à :

- La justification d'une activité minimale d'une formation de secouristes (PSC1) dans les 12 mois qui précède sa demande.
- La justification de la validation de leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels à travers un outil de formation du réseau prévention.
- Une formation complémentaire d'une durée minimum de 21 heures suivie d'une évaluation favorable des acquis dont les modalités sont fixées dans la suite de ce document.

#### **2.3.2.2. Formateur SST vers formateur de PSC1 (PAE3)**

Le titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique pour la formation des SST en cours de validité qui souhaite dispenser l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) au sein d'une association nationale agréée ou d'un organisme habilité, est tenu de respecter les modalités prévues dans les textes réglementaires en vigueur.



# Formation initiale des formateurs SST complémentaire à l'unité d'enseignement PAE3

Pour encadrer une formation initiale de formateurs SST, à partir du 01 janvier 2011, **les formateurs de formateurs SST** devront obligatoirement **avoir validé** à travers le dispositif « acquérir des bases en prévention des risques professionnels» **leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels.**

Dans le cas où il y a eu validation des connaissances des formateurs de formateurs SST par un autre dispositif validé par le réseau avant le 01/01/2011, celle-ci est reconnue équivalente.

## 1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Cette formation est dispensée par les entreprises ou les organismes habilités pour la formation de formateurs SST.
- Elle s'adresse à un groupe de **6 à 12** personnes choisies par leur entreprise ou leur organisme. **Ils doivent être titulaires du Certificat de SST valide.**
- Ils doivent avoir validé à travers le dispositif « acquérir des bases en prévention des risques professionnels» leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels.
- Elle est conforme aux documents de référence élaborés par l'INRS.
- Elle est d'une durée minimale de 21 h.
- Cette formation comporte une évaluation continue et elle est clôturée par un test d'aptitude pédagogique.
- Dans le cas d'une évaluation favorable le stagiaire obtiendra son certificat d'aptitude pédagogique à la formation des SST.
- Elle fait l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement obligatoires dans l'outil de gestion national.
- Un représentant de l'INRS peut assister à tout ou partie de cette formation afin de s'assurer que le formateur de formateurs SST qui a assuré la formation continue a bien respecté le contenu des documents de référence de l'INRS.

## 2. Procédure administrative

### 2.1. Enregistrement d'une session

L'ouverture d'une session de formation se fera à travers l'outil de gestion national au minimum **15 jours avant le début de la session.** Ce délai doit permettre à l'organisme, en cas de blocage par l'outil de gestion, de résoudre le problème.

Tous les champs obligatoires sont à renseigner.

- Identification du dispensateur de la formation
- Nature de l'action de formation (formation, passerelle, formation continue)

- Identification du ou des formateur(s)
- Liste des stagiaires
- Dates de la formation
- Adresse des cours
- Horaires des cours (début, fin)

L'outil de gestion national demandera de renseigner pour chaque stagiaire qui n'est pas déjà présent dans la base, l'existence des prérequis (date de délivrance du certificat SST ou de la dernière formation continue ; date de validation des compétences en prévention des risques, date de formation initiale PAE3 ou de la dernière formation continue PAE3).

L'outil de gestion national vérifiera la concordance des informations données avec les règles administratives spécifiques au SST définies dans le document de référence :

- L'organisme est habilité
- Le formateur : (Ces 3 critères sont également valables pour le 2<sup>ème</sup> formateur s'il existe)
  - est enregistré pour cet organisme
  - est à jour de sa formation continue
- Les stagiaires ont les prérequis
- Les dates, heures et lieu des séances sont indiqués.

**L'information de la création de la session sera transmise à l'INRS par l'outil de gestion national.**

Des changements peuvent être apportés dans l'ouverture de session notamment les informations concernant le formateur et les stagiaires et ce jusqu'à la clôture de la session à condition que les modifications soient en conformité avec les règles définies plus haut.

Si l'ouverture de session n'est pas renseignée d'une façon satisfaisante l'outil de gestion national bloquera la session. L'enregistrement ne pourra s'effectuer que si tous les critères sont rétablis conformément aux règles établies

Dans le cas où :

- **le formateur de formateurs SST n'est pas habilité,**
- si la session n'est pas créée dans les délais ou
- **si un ou plusieurs stagiaires ne satisfont pas aux prérequis,**

L'outil de gestion national bloquera cette session. Elle ne sera pas enregistrée et il ne pourra pas être édité d'attestation pédagogique provisoire ou de certificat de formateurs SST. Une alerte sera émise vers le correspondant habilitation de l'organisme en lui indiquant **pour les points 1 et 3** : « **les informations saisies ne sont pas conformes aux règles en vigueur** ». Le message en cas de délai non conforme indiquera : « **délai non conforme** ».

**Dans ces conditions, l'enregistrement ne pourra s'effectuer que si le responsable de l'organisme débloque la session en passant outre. Dans ce cas, une alerte est envoyée à l'INRS.**

Les manquements aux règles ainsi que les dérogations (débloques) sont enregistrés dans l'historique propre à l'organisme.

## 2.2. Documents administratifs et pédagogiques

Les documents nécessaires à la formation sont téléchargeables sur le site internet de l'INRS ou éditables par l'outil de gestion national.

## 2.3. Validation de la formation

### 2.3.1. Évaluation des formateurs

L'évaluation s'effectue conformément au document INRS « Guide de l'évaluateur - passerelle ».

Un test d'aptitude pédagogique est mis en place à la fin de la formation.

Cette évaluation est réalisée par le formateur de formateurs SST qui a assuré la formation **et un autre formateur de formateurs SST** (de l'organisme, du réseau prévention ou d'un autre organisme habilité pour la formation de formateurs SST).

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation pourront être présentés au test d'aptitude pédagogique.

Une **fiche individuelle de suivi** (document INRS) permet à l'apprenant de suivre sa progression tout au long de sa formation.

Une **fiche individuelle d'évaluation** (document INRS) est spécialement dédiée au test d'aptitude pédagogique.

La clôture de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats dans l'outil de gestion national à l'issue de la formation. Cet enregistrement qui clôture la session fait l'objet d'une dernière vérification automatique par l'outil de gestion national et doit être validé par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme formateur pour permettre l'édition des certificats d'aptitude pédagogiques pour la formation des SST.

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des formateurs SST et transcrits dans **une grille d'évaluation nationale** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation**.

Une attestation de fin de formation est remise aux candidats à l'issue de la formation.

Dans le cas d'une évaluation favorable, un certificat d'aptitude pédagogique pour la formation des SST ainsi qu'une autorisation d'exercer (carte de formateur SST) valable 12 mois leur seront remis.

**REMARQUE :**

Suite à l'obligation de validation des connaissances en matière de prévention des risques professionnels et suite à une refonte de la formation des formateurs de PSC1 du ministère de l'intérieur, le programme de formation des formateurs SST évoluera durant l'année 2011.

# Formation continue des Formateurs SST

Pour encadrer une formation initiale de formateurs SST, à partir du 01 janvier 2011, **les formateurs de formateurs SST** devront obligatoirement **avoir validé** à travers le dispositif « acquérir des bases en prévention des risques professionnels» **leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels.**

Dans le cas où il y a eu validation des connaissances des formateurs de formateurs SST par un autre dispositif validé par le réseau avant le 01/01/2011, celle-ci est reconnue équivalente.

La formation continue des formateurs SST s'effectue selon deux dispositifs :

- Une formation continue obligatoire, dont les modalités sont définies en 1.
- Des stages de perfectionnement techniques et/ou pédagogiques, proposés par le réseau prévention en fonction des besoins et des exigences du terrain.

## 1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- La première formation continue doit avoir lieu obligatoirement dans **les 12 mois suivant la délivrance de sa carte de formateur SST.**
- Le formateur SST doit suivre ensuite une formation continue au plus tard **tous les 24 mois.**
- La durée minimum d'une session de formation continue est fixée à **21 heures.**
- Cette formation comporte une évaluation continue et elle est clôturée par un test d'aptitude pédagogique.
- Dans le cas d'une évaluation favorable le stagiaire obtiendra une nouvelle autorisation de former des SST (carte de formateur SST) valable 24 mois

### REMARQUE

Les formateurs qui sont à la fois formateur SST et formateur de PSC1 dans la même structure et qui sont inscrits sur leur liste d'aptitude de formateur PAE3, telle que définie dans l'arrêté du 24 mai 2000, peuvent imputer une de ces journées à leur formation continue PAE3.

- Cette formation continue est dispensée par les organismes habilités pour la formation de formateurs SST et disposant à ce titre de formateurs de formateurs SST.
- Elle s'adresse à un groupe de 6 à 15 personnes, titulaires de l'unité d'enseignement PAE3 en cours de validité.
- Elle fait l'objet d'une ouverture et d'une clôture de session par l'outil de gestion national.
- Un représentant de l'INRS peut assister à tout ou partie de cette formation continue afin de s'assurer que le formateur de formateurs SST qui a assuré la formation continue a bien respecté le contenu des documents de référence de l'INRS.

## 2. Procédure administrative

### 2.1. Enregistrement d'une session

L'ouverture d'une session de formation se fera à travers l'outil de gestion national au minimum **15 jours avant le début de la session**. Ce délai doit permettre à l'organisme, en cas de blocage par l'outil de gestion, de résoudre le problème.

Tous les champs obligatoires sont à renseigner.

- Identification du dispensateur de la formation
- Nature de l'action de formation (formation, passerelle, formation continue)
- Identification du ou des formateur(s)
- Liste des stagiaires
- Dates de la formation
- Adresse des cours
- Horaires des cours (début, fin)

L'outil de gestion national demandera de renseigner pour chaque stagiaire qui n'est pas déjà présent dans la base, l'existence des prérequis (date de délivrance du certificat formateur SST ou de la dernière formation continue de formateur SST)

L'outil de gestion national vérifiera la concordance des informations données avec les règles administratives spécifiques au SST définies dans le document de référence :

- L'organisme est habilité
- Le formateur : (Ces 3 critères sont également valables pour le 2<sup>ème</sup> formateur s'il existe)
  - est enregistré pour cet organisme
  - est à jour de sa formation continue
- Les stagiaires ont les prérequis
- Les dates, heures et lieu des séances sont indiqués.

**L'information de la création de la session sera transmise à l'INRS par l'outil de gestion.**

Des changements peuvent être apportés dans l'ouverture de session notamment les informations concernant les stagiaires et ce jusqu'à la clôture de la session.

Les changements concernant le formateur qui doit assurer la session sont possibles jusqu'à la clôture de la session à condition que le formateur remplaçant soit en conformité avec les règles définies plus haut.

Si l'ouverture de session n'est pas renseignée d'une façon satisfaisante l'outil de gestion national bloquera la session. L'enregistrement ne pourra s'effectuer que si tous les critères sont rétablis conformément aux règles établies.

Dans le cas où :

- **le formateur de formateurs SST n'est pas habilité,**
- si la session n'est pas créée dans les délais ou
- **si un ou plusieurs stagiaires ne satisfont pas aux prérequis,**

L'outil de gestion national bloquera cette session. Elle ne sera pas enregistrée et il ne pourra pas être édité de certificat de formateurs SST. Une alerte sera émise vers le correspondant habilitation de l'organisme en lui indiquant pour **les points 1 et 3** : « les informations saisies ne sont pas conformes aux règles en vigueur ». Le message en cas de délai non conforme indiquera : « délai non conforme ».

Dans ces conditions, l'enregistrement ne pourra s'effectuer que si le responsable de l'organisme débloque la session en passant outre. Dans ce cas, une alerte est envoyée à l'INRS.

#### REMARQUE

**Afin d'éditer d'un nouveau certificat de formateur SST prolongeant la durée d'exercer du formateur SST, tous les certificats d'aptitude pédagogiques des stagiaires doivent être collectés par le dispensateur de formation avant la fin de la session puis détruits.**

Les manquements aux règles ainsi que les dérogations (déblocages) sont enregistrés dans l'historique propre à l'organisme.

## 2.2. Documents administratifs et pédagogiques

Les documents nécessaires à la formation sont téléchargeables sur le site internet de l'INRS ou éditables par l'outil de gestion national.

## 2.3. Validation de la formation continue

### 2.3.1 Évaluation des formateurs

Cette évaluation s'effectue conformément au document INRS « Guide de l'évaluateur ».

Un test d'aptitude est mis en place lors de la formation continue.

Cette évaluation est réalisée par le formateur de formateurs SST qui a assuré la formation.

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation continue pourront être présentés au test d'aptitude.

Une **fiche individuelle d'évaluation** est spécialement dédiée au test d'aptitude.

Une copie de cette fiche est remise aux candidats à l'issue de la formation.

La clôture de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.

- enregistrement des résultats dans l'outil de gestion national à l'issue de la formation. Cet enregistrement qui clôture la session fait l'objet d'une dernière vérification automatique par l'outil de gestion national et doit être validé par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme formateur pour permettre l'édition d'un nouveau certificat d'aptitude pédagogique pour la formation des SST (carte de formateur SST).

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des formateurs SST et transcrits dans **une grille d'évaluation nationale** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation continue.**

Une attestation de fin de formation est remise aux candidats à l'issue de la formation.

A l'issue de cette évaluation, une nouvelle carte de formateur SST valable 24 mois sera délivrée au candidat qui a participé à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation au test d'aptitude favorable.

Le formateur non validé perd son autorisation d'exercer. Une nouvelle formation continue suivie d'une évaluation favorable pourra lui faire recouvrer son autorisation d'exercer.



## 1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Cette formation est dispensée par l'INRS.
- Elle est ouverte aux services prévention des CARSAT/CRAM/CGSS/CSS ou aux entreprises ou organismes habilités pour la formation des formateurs SST.
- Elle s'adresse à un groupe de 6 à 12 personnes relevant d'une entreprise ou d'un organisme habilité.
- Les stagiaires doivent :
  - Etre titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement du SST et d'une autorisation de former des SST (carte de formateur SST) valide.
  - Justifier au cours des trois années civiles précédentes de l'encadrement en tant que formateur principal de 30 formations SST dont au moins 15 formations initiales.
  - Avoir validés à travers le dispositif « acquérir des bases en prévention des risques professionnels » leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels.
- Elle est d'une durée minimale **de 56 h** réparties sur 2 semaines.
- Elle est conforme aux documents de référence élaborés par l'INRS.
- Cette formation comporte une évaluation continue et elle est clôturée par un test d'aptitude pédagogique.
- Dans le cas d'une évaluation favorable le stagiaire obtiendra son certificat d'aptitude pédagogique pour la formation des formateurs SST.
- Elle fait l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement obligatoires dans l'outil de gestion national.

## 2. Validation de la formation

### 2.1. Évaluation des formateurs

L'évaluation s'effectue conformément au document INRS

Un test d'aptitude pédagogique mis en place à la fin de la formation.

Cette évaluation est réalisée par le formateur qui a assuré la formation **et le responsable SST de l'INRS ou son représentant.**

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation pourront être présentés au test d'aptitude pédagogique.

Une **fiche individuelle de suivi** (document INRS) permet à l'apprenant de suivre sa progression tout au long de sa formation.

Une **fiche individuelle d'évaluation** (document INRS) est spécialement dédiée au test d'aptitude pédagogique.

La clôture de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats dans l'outil de gestion national à l'issue de la formation. Cet enregistrement qui clôture la session fait l'objet d'une dernière vérification automatique par l'outil de gestion national et doit être validé par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme formateur pour permettre l'édition des certificats d'aptitude pédagogiques pour la formation des SST.

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des formateurs SST et transcrits dans **une grille d'évaluation nationale** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation**.

Une attestation de fin de formation est remise aux candidats à l'issue de la formation.

Dans le cas d'une évaluation favorable, un certificat d'aptitude pédagogique pour la formation des formateurs SST ainsi qu'une autorisation d'exercer valable 12 mois leur seront remis.

# Formation initiale des formateurs de formateurs SST complémentaire à l'unité d'enseignement PAE4

## 1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Cette formation est dispensée par l'INRS.
- Elle est ouverte aux services prévention des CARSAT/CRAM/CGSS/CSS ou aux entreprises ou organismes habilités pour la formation des formateurs SST.
- Elle s'adresse à un groupe de 6 à 12 personnes relevant d'une entreprise ou d'un organisme habilité.
- Les stagiaires doivent :
  - Etre titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement du SST ainsi qu'une autorisation de former des SST valide (carte de formateur SST).
  - Etre titulaire du Brevet national d'instructeur de secourisme délivré par le ministère de l'intérieur.
  - Etre à jour de sa formation continue concernant l'unité d'enseignement PAE4.
  - Justifier au cours des trois années civiles précédentes de l'encadrement en tant que formateur principal de 30 formations SST dont au moins 15 formations initiales.
  - Avoir validés à travers le dispositif « acquérir des bases en prévention des risques professionnels » leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels.
- Elle est conforme aux documents de référence élaborés par l'INRS.
- Elle est d'une durée minimale de 28 h.
- Cette formation comporte une évaluation continue et elle est clôturée par un test d'aptitude pédagogique.
- Dans le cas d'une évaluation favorable le stagiaire obtiendra son certificat d'aptitude pédagogique à la formation de formateurs SST.
- Elle fait l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement obligatoires dans l'outil de gestion national.

## 2. Validation de la formation

### 2.1. Évaluation des formateurs

L'évaluation s'effectue conformément au document INRS « Guide de l'évaluateur - passerelle ».

Un test d'aptitude pédagogique mis en place à la fin de la formation.

Cette évaluation est réalisée par le formateur qui a assuré la formation **et le responsable SST de l'INRS ou son représentant.**

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation pourront être présentés au test d'aptitude pédagogique.

Une **fiche individuelle de suivi** (document INRS) permet à l'apprenant de suivre sa progression tout au long de sa formation.

Une **fiche individuelle d'évaluation** (document INRS) est spécialement dédiée au test d'aptitude pédagogique.

La clôture de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats dans l'outil de gestion national à l'issue de la formation. Cet enregistrement qui clôture la session fait l'objet d'une dernière vérification automatique par l'outil de gestion national et doit être validé par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme formateur pour permettre l'édition des certificats d'aptitude pédagogiques pour la formation des SST.

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des formateurs de formateurs SST et transcrits dans **une grille d'évaluation nationale** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation**.

Une attestation de fin de formation est remise aux candidats à l'issue de la formation.

Dans le cas d'une évaluation favorable, un certificat d'aptitude pédagogique pour la formation des formateurs SST ainsi qu'une autorisation d'exercer (carte de formateur de formateurs SST) valable 12 mois leur seront remis.

#### REMARQUE :

Suite à l'obligation de validation des connaissances en matière de prévention des risques professionnels et suite à une refonte de la formation des formateurs de PAE3 du ministère de l'intérieur, le programme de formation des formateurs de formateurs SST devrait évoluer durant l'année 2011.

La formation continue des formateurs de formateurs SST s'effectue selon deux dispositifs :

- Une formation continue obligatoire, dont les modalités sont définies en 1.
- Des stages de perfectionnement techniques et/ou pédagogiques, proposés par l'INRS en fonction des besoins et des exigences du terrain.

## 1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation continue

- La **première formation continue** doit avoir lieu obligatoirement dans **les 12 mois qui suivent sa formation initiale**.
- Ensuite, le formateur de formateurs SST doit suivre une formation continue **au moins tous les 24 mois**.
- La durée minimum d'une session de formation continue est fixée à **21heures**.

### REMARQUE

*Les formateurs qui sont à la fois formateur de formateurs SST et formateur de PAE3 (PAE4) dans la même structure ET qui sont inscrits sur leur liste d'aptitude de formateur PAE4, telle que définie dans l'arrêté du 24 mai 2000, peuvent imputer une de ces journées à leur formation continue PAE4.*

- Cette formation continue est dispensée par l'INRS.

### REMARQUE

**Afin d'éditer d'un nouveau certificat de formateur de formateurs SST prolongeant la durée d'exercer du formateur de formateur SST, tous les cartes de formateurs de formateurs SST des stagiaires doivent être collectés par le dispensateur de formation avant la fin de la session puis détruits.**

## 2. Validation de la formation continue

### 2.1.Évaluation des formateurs

Cette évaluation s'effectue conformément au document INRS « Guide de l'évaluateur ».

Un test d'aptitude est mis en place lors de la formation continue.

Cette évaluation est réalisée par le formateur qui a assuré la formation **et le responsable SST de l'INRS ou son représentant.**

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation continue pourront être présentés au test d'aptitude.

Une **fiche individuelle d'évaluation** est spécialement dédiée au test d'aptitude.

Une copie de cette fiche est remise aux candidats à l'issue de la formation.

La clôture de la formation est faite après :

- évaluation continue des stagiaires,
- vérification par le formateur des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats dans l'outil de gestion national à l'issue de la formation. Cet enregistrement qui clôture la session fait l'objet d'une dernière vérification automatique par l'outil de gestion national et doit être validé par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme formateur pour permettre l'édition d'un nouveau certificat d'aptitude pédagogique pour la formation des SST.

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans les documents de référence et transcrits dans **une grille d'évaluation nationale** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation continue.**

Une attestation de fin de formation est remise aux candidats à l'issue de la formation.

A l'issue de cette évaluation, une nouvelle carte de formateur de formateurs SST valable 24 mois sera délivrée au candidat qui a participé à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation favorable.

Le formateur de formateur non validé perd son autorisation de former. Une nouvelle formation continue suivie d'une évaluation favorable pourra lui faire recouvrer son autorisation de former.

## Annexe 2



## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

*L'ensemble de ces documents est téléchargeable sur le site de l'INRS à l'adresse suivante : [www.inrs.fr/seformer/sst.html](http://www.inrs.fr/seformer/sst.html)*

## Annexe 3



## DOCUMENTS PEDAGOGIQUES

*le référentiel technique*

*les référentiels de formation*

*les programmes de formation SST et formateurs SST*

*les documents d'évaluation*

***L'ensemble de ces documents est téléchargeable sur le site de l'INRS à l'adresse suivante : [www.inrs.fr/seformer/sst.html](http://www.inrs.fr/seformer/sst.html)***



## ANNEXE 4



## FICHE DE VISITE

## FICHE de VISITE d'une action de formation SST

Dispensateur de la Formation .....

N° de l'habilitation pour : la formation de SST  / de formateurs SST  :

Adresse : ..... Ville : ..... Code postal : .....

Tél. : ..... Fax : .....

Formateur responsable de la session : .....

Tél. : ..... Fax : ..... Mail : .....

N° Carte Formateur : ..... Date de la dernière formation continue : .....

Session N°: ..... Dates de la session : .....

Durée totale : .....heures

Résultat de la visite			
	Conforme au document de référence	Points Importants à mettre en conformité	NON conforme au document de référence
<b>Organisme</b>			
<b>Formateur</b>			

Concerne	L'organisme dispensateur de la formation				Observations
	Le formateur				
	Le bénéficiaire de la formation				
Eléments évalués					
Avant la formation	La notification d'ouverture de session a été enregistrée dans les délais par l'outil de gestion national				
Les informations de la notification d'ouverture de session sont conformes au document de référence					
Le ou les médecin(s) du travail ont été informé(s)					



Nb	<b>Évaluation de la réussite des SST</b>	
	◀ personnes ont suivis cette formation de SST.	Nombre de candidats validés : ▶
<b>Dans les simulations d'accident du travail qui ont été proposées aux candidats,</b>		
	◀ Ont fait en sorte que le secouriste, le(s) témoin(s) et la victime soient en sécurité	
	◀ Ont effectué sur la victime une action appropriée à son état	
	◀ Ont alerté les secours	
	◀ Ont vérifié la persistance du résultat et l'apparition d'autres signes	
	◀ Ont proposé un moyen de prévention adapté au cas concret et conforme aux principes généraux de prévention	

Concerne	L'organisme dispensateur de la formation			Observations
	Le formateur			
	Le bénéficiaire de la formation			
	Éléments évalués			
Après la formation	La session a été clôturée dans l'outil de gestion			
	Les informations saisies sont conformes au document de référence			
	Les certificats de SST ont été édités			

Date  
Nom et signature du formateur :

Date  
Nom et signature du référent SST du Réseau Prévention

Date  
Nom et signature du responsable de l'organisme dispensateur de la formation :

Date  
Nom et signature du responsable partenariat du Réseau Prévention